



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

Sous-section : greffe

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

SUJET :
**LES FORMALITES DE LA MISE EN ETAT EN MATIERE
CIVILE**

Présenté et soutenu par :

Mme WOLY DIOUF,

Élève greffière

Sous la direction de :

**M. SAMBA NDIAYE, Magistrat, Juge au
Tribunal de Grande Instance Hors Classe de
Dakar**

Promotion : 2022-2024

AVERTISSEMENT

« Le centre de formation judiciaire n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur ».

REMERCIEMENTS

A Monsieur Samba NDIAYE, pour son soutien et ses précieux conseils ;

*Aux juges et greffiers des tribunaux d'instance et de grande instance de Thiès
pour leurs apports non négligeables ;*

A Maitre Adjaratou Ngouille SOW, pour sa contribution.

DÉDICACES

A mes deux familles TALLSALL et DIOUF

Vous êtes de loin, mes plus beaux cadeaux.

Et je voudrais, en ces quelques lignes, vous dire merci.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Aff.	Affaire
Al.	Alinéa
Art.	Article
CA	Cour d'appel
CPC.	Code de Procédure Civile
CFJ	Centre de formation judiciaire
<i>ibidem</i>	Au même endroit
JME	Juge de la mise en état
Obs.	Observation
Ord.	Ordonnance
réf.	Référé
RG	Rôle général
TGI	Tribunal de grande instance
TI	Tribunal d'instance
V.	Voir

SOMMAIRE

<i>INTRODUCTION</i> -----	1
<i>CHAPITRE PREMIER : LES FORMALITES PREALABLES A LA MISE EN ETAT EN MATIERE CIVILE</i> -----	5
SECTION 1 : Le déroulement de la procédure -----	5
SECTION 2 : l'audience de répartition -----	7
<i>CHAPITRE DEUXIEME: LES FORMALITES DE LA MISE EN ETAT EN MATIERE CIVILE PENDANT L'AUDIENCE</i> -----	10
SECTION 1 : l'audience de la mise en état -----	10
SECTION 2 : les pouvoirs du juge et le rôle du greffier -----	13
<i>CHAPITRE TROISIEME : LES FORMALITES APRES LA MISE EN ETAT EN MATIERE CIVILE</i> -----	17
SECTION 1 : la clôture de la mise en état -----	17
SECTION 2 : la remise en cause des décisions du juge de la mise en état -----	20
SECTION 3 : Les voies de recours contre les ordonnances du juge de la mise en état	22
<i>CONCLUSION</i> -----	25

INTRODUCTION

La complexité des dossiers conduit à ce que l'introduction de l'instance ne puisse donner lieu directement à la plaidoirie. Ainsi a-t-il été d'abord prévu, de manière expérimentale puis élargie, le recours à une phase d'instruction propre aux matières civiles. Cette phase est sans rapport avec l'instruction prévue en matière pénale. Sous ce rapport, l'institution du juge de la mise en état par le décret 2001-1151 du 31 décembre 2001 modifiant le code de procédure civile est apparue comme un début de réponse. L'objectif clairement affirmé est de mettre un terme aux lenteurs dans la mise en état des affaires et à l'encombrement anormal des rôles des tribunaux¹. Selon ledit décret², des innovations et des améliorations techniques importantes doivent être apportées à la procédure civile pour lui permettre davantage de remplir son objet qui est de donner aux justiciables des règles claires et efficaces pour la mise en œuvre de leurs droits à travers le système juridictionnel de notre pays. En effet, la source principale de ces lenteurs serait la divergence d'intérêts entre les parties qui, au moment où il est noté chez l'une la volonté d'avancer, l'autre fait du dilatoire. Ainsi, le législateur sénégalais a mis en place des règles prévoyant que l'instruction des affaires civiles ne soit pas laissée à la discrétion des parties.

Après plus d'une dizaine d'années de pratique, il semble que « le fruit ne répond pas à la promesse des fleurs ». Le bilan a été, sinon négatif, du moins mitigé. Le double objectif ne semble pas avoir été atteint. En effet, le délai de traitement des dossiers est encore jugé long par les différents acteurs ... et les rôles restent toujours engorgés³.

Pour corriger ces lenteurs, des réformes substantielles ont été opérées par le décret n° 2013-1071 du 06 août 2013 modifiant le décret n°64-572 du 30 juillet 1964 portant code de procédure civile modifié. Il constitue un tournant majeur de notre système processuel. Ce nouvel arsenal réglementaire a permis de conforter une tendance déjà perceptible en droit sénégalais relatif à l'accroissement des pouvoirs du juge de la mise en état et la Co-régulation de l'instance avec les parties » .

Aux termes du rapport de présentation dudit texte on peut lire : «... le Sénégal s'est résolument et définitivement engagé sur la voie irréversible de la modernisation de la justice par la mise en place d'un environnement juridique et judiciaire propice au développement des

¹ Décret 2001-1151 du 31 décembre 2001

² ibidem

³ Décret n° 2013-1071 du 06 août 2013 modifiant le décret n°64-572 du 30 juillet 1964

investissements, de poursuivre les réformes pour apporter au traitement des affaires un encadrement plus rigoureux ». L'objectif affiché de ces réformes étant d'accélérer le traitement des procédures en donnant au juge des pouvoirs accrus dans le déroulement de l'instruction des affaires civiles. Naguère confiné à un rôle de simple arbitre, le juge occupe de plus en plus une place centrale dans l'instance civile.

La mise en état des affaires civiles peut être définie comme la phase de la procédure civile écrite au cours de laquelle se déroule l'instruction de la cause pour mettre le dossier en état d'être jugé, sous le contrôle et la direction d'un magistrat appelé « juge de la mise en état » devant le tribunal de Grande Instance ou « conseiller de la mise en état » devant la Cour d'Appel⁴.

S'exerçant sous la tutelle du juge assisté du greffier en collaboration avec les avocats et les parties en cause, cette procédure remet quelque peu en cause un principe classique qui gouverne la procédure civile ; le principe du dispositif qui fait du procès civil l'affaire des parties. De ce fait, au risque de ne pas faire du juge de la mise en état un juge d'instruction civil, il y'a lieu, pour assurer l'efficacité de l'instruction, d'aménager une collaboration des parties ou de leurs conseils. En effet, en dépit de l'émergence de nouveaux principes directeurs du procès civil, le procès est d'abord et avant tout l'affaire des parties. Leur collaboration a toujours été inscrite en première ligne dans l'approche choisie pour l'instruction des affaires civiles. Déjà, les rédacteurs du décret 2001-1151 du 31 Décembre 2001 avaient intégré cet aspect. Dans le rapport de présentation du décret précité, on pouvait lire que le juge de la mise en état exerce sur l'instruction des affaires une sorte de tutelle « en collaboration avec les avocats de la cause».

Cette régulation procédurale s'effectue en respect aux principes directeurs du procès civil. Cependant, l'initiative privée dans le procès civil n'a pas disparu. Le rôle des parties a en effet été encadré car il a fallu le concilier avec les nécessités d'une bonne administration de la justice. Celle-ci commande alors une implication plus profonde des parties en causes dans le sens de coopérer pour la célérité et l'efficacité de l'instruction. Ces rôles se trouvent énumérés aux articles 126 alinéas 2, 146 et 186 du CPC relative à la communication et à l'échange des pièces entre les parties. Dès lors, il est important que les parties qui saisissent ces juridictions puissent bénéficier de l'écoute de leurs doléances. Et, les personnes contre qui est dirigée ladite procédure, puissent se défendre malgré le contrôle du juge.

⁴ V. article 54-3 CPC

Cependant le contentieux qui subit plus lourdement les affres des lenteurs procédurales se trouve être la matière civile.

Il y'a lieu dès lors, de se pencher sur la mise en œuvre du procès civil dans la phase de la mise en état. A ce titre, notre analyse sera circonscrite autour des formalités de la mise en état en matière civile. A l'analyse des dispositions du code de procédure civile modifiées, les textes posent moins de difficultés. Cependant, le problème se trouve, à l'analyse de notre sujet, au niveau de la dissociation opérée entre la matière civile et la matière commerciale. En effet, Dans la pratique, ces deux matières sont regroupées dans une seule chambre. On parle généralement de chambre civile et commerciale. Ce qui rend un peu compliqué la distinction faite par l'énoncé du sujet. Dans cette perspective, l'interrogation que soulève notre analyse est celle de savoir quelles sont les formalités de la mise en état en matière civile ?

Une telle piste de réflexion revêt des intérêts à bien des égards. Tout Etat de droit tend à assurer une justice au sein de la société. Pour ce faire, un certain nombre de principes processuels fondamentaux sont proclamés par des dispositions nationales et internationales pour garantir au justiciable un procès équitable dans des délais raisonnables. La présente étude aura par conséquent comme principale source le code de procédure civile sénégalais avec ses différentes modifications et sera axée sur la description de la procédure à partir de la saisine du juge de la mise en état jusqu'à la fin. Figurent également dans la présente étude des cas pratiques et des illustrations avec comme cadre d'étude le TGI de Thiès où s'est déroulé mon stage.

Suivant ainsi la chronologie de la procédure, il s'agira :

- De prime abord, de mettre en œuvre la phase préalable à la mise en état. En effet, un certain nombre de formalités doivent être effectuées avant l'audience de la mise en état. Il s'agit entre autres de la saisine, de l'enrôlement, de l'audience collégiale aux fins de renvoi devant la chambre de mise en état ... ces formalités sont des conditions sine qua none à la mise en état.
- Dans la seconde partie, d'aborder l'audience de la mise en état proprement dite, autrement dit les formalités pendant l'audience de la mise en état. C'est à cette étape de la procédure que le juge en charge de la mise en état entre en action en vertu des pouvoirs et des prérogatives qui lui sont accordés par notre CPC.

- Et dans la troisième partie, consacrée à la phase postérieure à la mise en état, l'accent sera mis sur les diligences à accomplir après l'audience de la mise en état. En effet, la fin de la procédure de mise en état requiert la prise d'une ordonnance de clôture. Faudrait-il ajouter qu'une telle ordonnance peut être révoquée à bien des égards. Il sera également question de traiter dans cette partie les voies de recours ouvertes contre les ordonnances du juge de la mise en état.

CHAPITRE PREMIER : LES FORMALITES PREALABLES A

LA MISE EN ETAT EN MATIERE CIVILE

De prime abord, il importe de préciser qu'à la lecture de l'alinéa 1^{er} de l'article 54-3 CPC, que le juge de la mise en état n'est institué qu'au niveau des TGI et des cours d'appel. En effet, ledit article dispose : « ...les premiers présidents et les présidents des tribunaux régionaux nomment par ordonnance un ou plusieurs conseillers ou juges de la mise en état rattachés à une chambre de la cour ou du tribunal ». Ce qui semble exclure les autres juridictions. Toutefois, étant donné que notre étude s'intéresse à la matière civile, l'analyse sera cantonnée dans les TGI et les cours d'Appel.

SECTION 1 : Le déroulement de la procédure

L'instance est introduite par la saisine du tribunal. Cependant, le dossier de la procédure ne parvient à l'audience que par le mécanisme de l'enrôlement.

Paragraphe 1 : La saisine du tribunal

C'est le processus qui commence par l'établissement de la demande introductive d'instance, après l'établissement de cet acte s'ensuit la formalité de saisine proprement dite.

Le mode principal de saisine du tribunal de Grande Instance en matière civile est l'assignation. Toutefois, aux termes de l'article 32 alinéa 1 CPC, « les instances en matières civiles et commerciales sont introduites par assignation sauf comparution volontaire des parties » (*article 32 du CPC*). Ce qui signifie que la comparution volontaire peut dans certains cas saisir le TGI quoique ce procédé soit peu usité dans la pratique. L'assignation est un exploit d'huissier par lequel une personne fait attraire son adversaire devant une juridiction à une date précise. Par cet acte, le défendeur est non seulement informé de l'existence d'un procès qui lui est intenté mais également de la date dudit procès, de son lieu et de la juridiction devant laquelle il doit comparaître.

Concernant la saisine du conseiller de la mise en état, il faut d'une part la disponibilité de la décision attaquée, l'acte d'appel ainsi que l'entier dossier à transmettre. Par ailleurs, l'acte d'appel (CA) doit comporter obligatoirement une assignation à comparaître devant la cour d'appel⁵.

⁵ V. art 266 CPC

Toutefois, Il résulte de l'article 54 du CPC que le tribunal ne sera saisi que par la remise au greffe, et au plus tard l'avant-veille de l'audience, du second original de l'assignation ou d'une copie de la requête. Devant la cour d'appel, l'appelant doit, au plus tard la veille de l'audience, déposer au greffe l'acte d'appel et requérir l'inscription sur le rôle général⁶. Par conséquent, tant que ces diligences ne sont pas effectuées, la juridiction n'est pas saisie. On s'aperçoit alors que la saisine du juge de la mise en état n'est pas directe, il faut d'abord que le tribunal soit valablement saisi. Il en est de même pour le conseiller de la mise en état.

Paragraphe 2 : L'enrôlement

Après la saisine du tribunal, l'affaire n'est portée à l'audience qu'après une formalité administrative appelée enrôlement ou mise au rôle.

L'enrôlement c'est l'inscription de l'affaire au rôle général du tribunal. Le rôle général est défini par l'article 45 du CPC comme un registre tenu par le greffe et sur lequel sont inscrites toutes les affaires dont le tribunal est saisi. Le rôle général doit être distingué du rôle particulier sur lequel sont inscrites les affaires pendantes devant une chambre du tribunal ou encore les affaires qui doivent être évoquées à une audience déterminée. Ce même registre est tenu au niveau de la juridiction d'appel⁷.

Cependant, la saisine du tribunal ne donne pas droit à l'enrôlement de l'affaire, le paiement de certains frais est nécessaire même si dans certains cas expressément prévus par la loi l'enrôlement peut être gratuit. En effet l'enrôlement est assujéti à des frais tels que la provision sur les droits d'enregistrement et de timbre⁸ et ceux relatifs aux droits de délivrances⁹ que le demandeur doit s'acquitter au niveau des impôts et domaines.

Cette formalité est nécessaire à l'enrôlement. En effet, l'article 54 bis al 4 du CPC interdit tout greffier en chef d'enrôler un dossier sans le justificatif de la provision. En outre, l'article 2 de l'arrêté interministériel n°0087661 du 14 septembre 1993 dispose : « tout enrôlement est subordonné à la justification du paiement de la provision ». Donc ces deux formalités sont des conditions sine qua none à l'enrôlement.

⁶ V. art 271 CPC

⁷ ibidem

⁸ V. art 56 CPC

⁹ V. art 3 de l'arrêté interministériel n°0087661 du 14 septembre 1993 fixant le barème des Provisions

SECTION 2 : l'audience de répartition

Paragraphe 1 : L'audience collégiale : la pratique au TGI de Thiès

Après l'enrôlement, le greffier ou l'agent désigné à cet effet transmet les dossiers au président du tribunal ou à celui désigné à cet effet. Au terme de l'article 54 al 2 du CPC, « le président du tribunal distribue les affaires entre les chambres de la manière qu'il trouve la plus convenable pour le service et l'accélération des procédures ». Au TGI de Thiès, il y'a deux chambres civiles et commerciales. Les affaires sont partagées entre ces deux chambres. Après cette distribution, toutes les affaires enrôlées sont portées à l'audience collégiale du jour. C'est au cours de ladite audience que le Président de la chambre saisie, selon la complexité et l'état du dossier, choisit le circuit qu'il suivra. Il peut selon la nature de l'affaire :

- Renvoyer l'affaire directement en audience de jugement s'il s'agit des procédures de référé dont l'objectif est de trouver une solution d'urgence comme prévue à l'article 54 -1 du CPC
- la confier au juge de la mise en état stricto sensu si l'affaire présente une certaine complexité, c'est en général dans le cadre des procédures de fond.

Paragraphe 2 : Le renvoi de l'affaire devant le juge chargé de la mise en état

C'est la phase qui ouvre la procédure de mise en état. Elle s'impose dans les conditions sus-déterminées et emporte saisine du juge ou du conseiller de la mise en état.

Aux termes de l'article 54-2 du Code de Procédure Civile « toutes les affaires dont la chambre est saisie et qui ne sont pas jugées sur le siège, pour une raison quelconque, sont renvoyées à date fixe à l'audience du juge de la mise en état rattaché à la chambre pour être mis en état conformément aux dispositions ci-après sauf si le tribunal ordonne la réassignation ». Par ailleurs, le conseiller de la mise en état, ou le magistrat exerçant ces fonctions instruit les affaires soumises à la cour dans les formes et conditions prévues à l'article 54 alinéas 2 et 262 du CPC¹⁰.

Il ressort alors de ces dispositions que toutes les fois que les conditions qui justifient la retenue de l'affaire ne sont pas réunies, le renvoi devant le juge de la mise en état est nécessaire à moins qu'il n'ordonne la réassignation. À titre d'illustration, pour une affaire mal introduite ou irrégulière en la forme, la logique aurait voulu que le Président d'audience constate les vices en

¹⁰ V. art 280 bis al 3 CPC

question et déclare l'action irrecevable et renvoie les parties à mieux se pourvoir. C'est ainsi qu'il peut ordonner la réassignation. C'est-à-dire demander à la partie concernée de reprendre la procédure. Cette dernière pourrait encore s'attacher les services d'un huissier de justice.

Mais, dans la plupart des cas les présidents d'audience ne recourent plus à cette solution. Une autre voie leur est offerte : la saisine du juge de la mise en état. Cette alternative s'analyse ainsi à la fois en un gain de temps et d'économies pour les personnes concernées et un désengorgement des rôles.

Concernant la saisine du conseiller de la mise en état, comme évoqué plus haut, il faut d'une part la disponibilité de la décision attaquée, l'acte d'appel ainsi que l'entier dossier à transmettre.

Si toutes ces étapes sont suivies et que le dossier présente une certaine complexité pouvant justifier son renvoi, le juge ou conseiller de la mise en état sera alors saisi.

Concrètement :

Lorsque le tribunal est saisi par assignation, celle-ci est déposée au niveau du greffe. L'enrôlement se fait au plus tard l'avant-veille de l'audience et avec le second original. Le greffier désigné à cet effet, effectue les tâches suivantes.

- Vérification : Le greffier vérifie les mentions contenues dans l'assignation conformément à l'article 33 CPC : Le nom des parties (demandeur et défendeur) et de l'huissier, la date de l'assignation, la juridiction saisie, la date de l'audience (V. la conformité avec le calendrier judiciaire), l'objet de la demande ...
- Liquidation : il s'agit d'établir les quittances relatives au paiement de la provision sur des droits d'enregistrement et de timbre et aux droits de délivrance au niveau des impôts et domaines (article 56 CPC). Pour les procédures de fond, les droits d'enregistrement et de timbres et les droits de délivrances s'élèvent à 21 000 f CFA. tandis que pour les procédures de référés, ils sont de 17.400 FCFA.
- Enrôlement : il se fait en deux phases :
 - L'enregistrement au RG : il s'agit d'enregistrer l'affaire au rôle général et lui attribuer un numéro RG.
 - Enchemiser : le greffier va ouvrir une chemise ; c'est-à-dire reporter les informations contenues dans l'assignation sur la chemise. Il inscrit l'affaire au rôle d'audience.

- Transmission du dossier au président : si la juridiction comporte plusieurs chambres civiles, le président va traiter le dossier et procéder à sa ventilation en l'imputant à une chambre.

Le jour de l'audience, tous les dossiers sont portés à l'audience du jour. A la dite audience, le juge procède au dispatching des dossiers : ceux qui doivent être jugés sur le siège sont retenus et ceux qui présentent une certaine complexité sont renvoyés devant le juge de la mise en état.

CHAPITRE DEUXIEME: LES FORMALITES DE LA MISE EN ETAT EN MATIERE CIVILE PENDANT L'AUDIENCE

SECTION 1 : l'audience de la mise en état

Dans une démarche descriptive, il y'a lieu d'abord de mettre l'accent sur le déroulement de l'audience de mise en état avant de mettre en exergue l'office du juge.

Paragraphe 1 : Le déroulement de l'audience de la mise en état

La procédure de mise en état a pour but de permettre au tribunal de rendre son jugement après avoir pris connaissance de l'ensemble des arguments des parties ainsi que des pièces sur lesquelles celles-ci se fondent.

Cette procédure a donc pour objet de mettre le dossier en état d'être jugé. Cette phase est indispensable et concerne la quasi majorité des litiges présentant une certaine complexité.

Concrètement les choses se dérouleront ainsi :

Le tribunal est saisi par une partie qui sollicite la condamnation de son adversaire à lui payer une somme d'argent.

Celui qui saisit le tribunal est appelé le demandeur. Celui contre qui la procédure est intentée est appelé le défendeur.

Il va de soi que le tribunal ne peut savoir à l'avance si le demandeur est dans son droit. Il va également de soi que le défendeur doit pouvoir faire valoir ses arguments.

Il va donc y avoir un échange d'arguments entre les parties, ce qui permettra au tribunal de dire en fin de parcours "qui a tort et qui a raison".

Cet échange d'arguments se fera par écrit dans ce que l'on appelle des « conclusions ».

Les conclusions sont des actes de procédure dans lesquels chacun expose ses arguments et prétentions. De la même façon, les parties devront produire les pièces sur lesquelles elles fondent leurs arguments.

Exemple :

Celui qui cherche à recouvrer une créance va produire au tribunal la facture sur laquelle il se fonde. Là encore, les parties devront s'envoyer mutuellement et réciproquement une copie de

leurs pièces. Cet échange de conclusions et de pièces se fera au cours de la procédure de mise en état.

De ce fait, la procédure de mise en état sera constituée de différentes audiences dites « audiences de mise en état » au cours desquelles les parties vont produire leurs conclusions écrites et s'échanger leurs pièces. Une fois que les parties auront déposé toutes leurs conclusions écrites, qu'elles auront ainsi pu faire valoir l'ensemble de leurs arguments et répliqué aux arguments de la partie adverse, le juge va clôturer la mise en état, c'est-à-dire y mettre un terme et renvoyer la cause devant la formation collégiale en rendant une ordonnance de clôture.

A titre illustratif :

Un créancier attrait son débiteur devant le tribunal pour lui réclamer la somme de 20.000.000 francs CFA. Ce créancier (la partie demanderesse), par le biais de son avocat, va donc rédiger une assignation qui est l'acte par lequel celle-ci expose ses prétentions, ses arguments, et explique pourquoi elle estime que son adversaire lui doit 20 000 000 francs CFA.

Le tribunal va donc ouvrir la procédure de mise en état.

Une première date d'audience va être fixée. Cette première date d'audience permettra à l'avocat du défendeur (s'il y'en a) de se constituer, c'est-à-dire d'informer la demanderesse et le tribunal qu'il va représenter le défendeur.

Dès la constitution de l'avocat du défendeur, l'avocat du demandeur a l'obligation de lui communiquer une copie de ses pièces. Pour la seconde audience de mise en état, l'avocat du défendeur devra donc déposer au tribunal ses conclusions écrites et envoyer à l'avocat du demandeur une copie de ses conclusions ainsi qu'une copie de ses propres pièces. Lors de cette seconde audience de mise en état, le tribunal va alors constater que l'avocat du défendeur a déposé des conclusions écrites et fixer une troisième audience de mise en état afin que l'avocat du demandeur puisse à son tour déposer des conclusions en réplique.

En effet, le défendeur va soulever un certain nombre d'arguments auxquels le demandeur va certainement vouloir répondre.

Lors de la troisième audience de mise en état, l'avocat du demandeur va déposer ses conclusions en réplique et le tribunal renverra cette affaire à une quatrième audience de mise en état pour que l'avocat du défendeur puisse répliquer à son tour aux conclusions en réplique du demandeur. Bref, au cours des différentes audiences de mise en état, les parties déposent et s'échangent leurs écrits afin que chacun puisse connaître les arguments de l'autre.

On appelle cela le « principe du contradictoire » c'est-à-dire le fait que chacun puisse contredire les arguments de l'autre.

Mais, tout a une fin...

Au bout de quelques audiences de mise en état, chacun arrive au bout de ce qu'il avait à dire. Il n'est alors plus nécessaire de déposer d'autres écrits sous peine de tourner en rond... On arrive donc à la fin de la procédure de mise en état et lorsque chacune des parties a déposé tous les écrits dans lesquels elle a consigné tous ses arguments, le magistrat de la mise en état clôturera l'affaire et l'enverra devant le tribunal.

Le justiciable doit donc savoir qu'un procès est toujours émaillé de telles audiences de mise en état et que cela n'a pas pour but de rendre la justice plus lente mais tout simplement plus efficace.

En effet, pour qu'un tribunal puisse rendre une décision conforme au droit, celui-ci doit connaître l'ensemble des arguments de chacun des protagonistes de même qu'il doit pouvoir disposer de l'ensemble des pièces nécessaires à l'appréciation du litige.

Paragraphe 2 : Déroulement d'une audience de mise en état au tribunal de grande instance de Thiès.

Au tribunal de grande instance de Thiès, l'audience de mise en état des affaires civiles se tient après les audiences publiques de fond. Celles-ci sont tenues selon un calendrier établi en chaque début d'année judiciaire. C'est aussi durant cette période que les juges de la mise en état et leurs suppléants sont nommés selon le nombre de chambres. Ce tribunal compte deux chambres civiles et commerciales. Chaque chambre comprend un juge de la mise en état, un titulaire et son suppléant. On parle de premier et de deuxième juge de la mise en état pour chaque chambre. Aux termes de l'article 54-3 du CPC, « au début de chaque année judiciaire, les premiers présidents des cours et les présidents des tribunaux régionaux nomment par ordonnance un ou plusieurs conseillers ou juge de la mise en état rattaché à une chambre de la cour ou du tribunal ainsi que leurs suppléants qui pourront être choisis parmi les membres des autres chambres »

A l'audience publique à laquelle est liée l'audience de la mise en état, le tribunal est donc composé du président, d'un juge chargé de la mise en état et d'un assesseur, assisté du greffier de la chambre concernée. Ces deux juges sont en même temps rattachés à la chambre en tant que juge du fond.

L'audience se déroule en trois phases : il s'agit d'abord de connaître les dossiers de référés, ensuite, ceux de fond et enfin de procéder à la mise en état des affaires qui sont dans cette chambre.

Les rôles sont distincts et les dossiers sont classés selon qu'ils sont dans le rôle de la chambre pour être jugés en référé, au fond ou qu'ils sont dans le rôle de la mise en état. De même les audiences aussi sont distinctes bien qu'elles se déroulent le même jour (les jeudis). D'abord il y'a l'audience des référés, ensuite l'audience de fond et en troisième position l'audience de mise en état. Donc cette dernière se tient après l'audience des référés et l'audience de fond.

Le tribunal, après avoir jugé les affaires qui sont en état de l'être, cède le siège au magistrat chargé de la mise en état afin de procéder à l'instruction des affaires conformément à leur rang.

C'est ainsi que les dossiers sont appelés selon leur position dans le rôle du jour. La démarche est simple : il s'agit juste de dépôt de conclusions. Le demandeur dépose en premiers ses conclusions et les communique au défendeur. Le juge peut renvoyer en principe pour permettre à la partie défenderesse de prendre connaissance des pièces et de préparer ses conclusions en répliques. Cette étape de la procédure est écrite. Si le juge de la mise en état ou les parties estiment qu'il n'y a plus lieu d'échanger ou de communiquer des pièces, ce dernier met l'affaire en délibéré « pour vérification ». Cette pratique consiste à la fin de l'audience à vérifier si toutes les pièces permettant de juger l'affaire ont été versées au dossier. En d'autres termes, si l'affaire est « en état ». Cette mesure est matérialisée sur le dossier et fait l'objet de mention « pour vérification » au dossier. Par contre si la mise en état doit se poursuivre, le juge de la mise en état ne manquera d'adresser des injonctions en ce sens en vertu de son office (art 54-12 CPC).

SECTION 2 : les pouvoirs du juge et le rôle du greffier

Paragraphe 1 : les pouvoirs du juge de la mise en état ou du conseiller de la mise en état

Le juge de la mise en état instruit l'affaire. A ce titre, il veille à la célérité de la procédure, À l'échange des conclusions, accorde des renvois pour des répliques et s'assure de la Communication des pièces et du déroulement loyal de la procédure.

Il n'est pas compétent pour trancher le litige mais veille à ce que tous les éléments qui permettent à la chambre de rendre une décision soient contenus dans le dossier avant la clôture de la mise en état.

- **Le pouvoir d’ordonner une mesure d’instruction**

Le juge de la mise en état peut ordonner une expertise s’il l’estime nécessaire à la solution du litige¹¹.

- **Les Pouvoirs d’administration de l’instance**

Le juge de la mise en état est également chargé de fixer au fur et à mesure de l’instance les délais nécessaires à l’instruction en prenant en compte la nature, l’urgence et la complexité de l’affaire¹². Pour lui permettre de mener à bien cette mission, le juge de la mise en état est doté d’un pouvoir d’injonction ¹³qui lui permet d’enjoindre aux parties de procéder à la production ou à la communication des conclusions et des pièces. Ces injonctions sont faites à l’audience et sont matérialisées par une simple mention sur le dossier.

Cette préparation du jugement s’opère également par le pouvoir donné au juge de la mise en état de procéder aux jonctions et disjonctions de l’instance¹⁴. s’agissant de son pouvoir d’injonction, celui-ci s’analyse en une véritable immixtion du juge de la mise en état dans un domaine qui, jadis, était le monopole des parties en application du principe dispositif qui fait du procès l’affaire de ces dernières. Pour ce qui est de la jonction d’instance, si deux affaires présentent des liens de connexités, il peut ordonner leur jonction. De même, il peut ordonner la disjonction de deux instances si une telle solution s’impose au regard des éléments de la procédure.

Enfin, le juge de la mise en état peut constater la conciliation, même partielle, des parties¹⁵. Il peut, en outre, constater l’extinction de l’instance¹⁶ et statuer sur les dépens¹⁷. Ainsi, lorsque les parties se concilient en cours de procédure, le juge de la mise en état fait constater la conciliation intervenue entre les parties par un procès-verbal de conciliation et ordonne la radiation de l’affaire du rôle.

- **Les pouvoirs juridictionnels**

Le juge de la mise en état peut trancher, par ordonnance, des questions soulevées par les parties.

¹¹ V. art 54-13 al 5 CPC

¹² V. art 54-6 al 1^{er}

¹³ Art 54- 4 al 2 CPC

¹⁴ Art 54-8 CPC

¹⁵ Art 54-10 CPC

¹⁶ Art 54-11

¹⁷ Art 54-14

Ainsi, aux termes de l'article 54-13 du Code de procédure civile, le juge de la mise en état est exclusivement compétent, de sa désignation jusqu'à son dessaisissement, pour :

- Statuer sur les exceptions de procédure,
- Allouer une provision pour le procès,
- Accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable,
- Ordonner toutes mesures conservatoires à l'exception notamment des saisies, conservatoires, des autorisations d'inscription d'hypothèques et nantissement provisoire
- Ordonner toute mesure d'instruction,
- S'il constate une irrecevabilité, manifeste de la demande, il rend une décision, les parties dûment entendues.

Ce monopole de compétence exclue l'intervention de tout autre magistrat qui ne peut se prononcer sur une demande présentée devant lui postérieurement à la saisine du juge de la mise en état.

- **Les pouvoirs de sanction**

Le juge de la mise en état peut sanctionner l'inertie ou le manque de diligence des parties soit en radiant la procédure, soit en clôturant l'instruction.

En tout état de cause, si le dossier est en état d'être jugé, il est mis fin à l'instruction. Celle-ci peut se présenter sous deux formes : le renvoi ou non devant la formation collégiale avec les décisions qui sied.

Paragraphe 2 : Le rôle du greffier durant la mise en état

Comme dans toutes les audiences, Le greffier prend note dans le plumitif de mise en état et joue son rôle de suivi et d'alerte concernant le déroulement de l'instruction surtout pour les affaires qui ont duré dans le rôle. A cet effet, il tient un rôle d'attente dans lequel les affaires radiées ou dans lesquelles une expertise est ordonnée sont gardées.

- **Le rôle d'attente**

Aux termes de l'article 45 in fine du code de procédure civile « le greffe tient également un rôle d'attente dans lequel sont inscrites toutes les affaires qui y sont renvoyées par le juge de la mise en état ».

Selon le rapport de présentation du décret du 06 août 2013, le rôle d'attente d'instance concerne les affaires qui ne sont pas susceptibles d'être instruites immédiatement, notamment celles qui ont fait l'objet d'une expertise ordonnée.

Il s'agit des dossiers qui ne peuvent pas donner lieu dans l'immédiat à une mise en état notamment les affaires qui ont fait l'objet d'une enquête ou d'une expertise, les dossiers dans lesquels les parties sont dans l'attente de la finalisation d'une conciliation ou les affaires dans l'attente de la production d'une pièce décisive etc.

Ainsi, le rôle d'attente est destiné à recevoir les affaires qui non seulement ne sont en état de recevoir un jugement, mais encore qui ne peuvent pas être mise en état d'être jugées immédiatement.

Ce rôle a été institué au TGI de Thiès. Le même mécanisme est également prévu devant la cour d'appel.

Dans cet ordre d'idées, l'article 271 alinéa 2 CPC concernant l'appel prévoit que « le greffe tient ...un rôle d'attente dans lequel sont inscrites toutes les affaires qui y sont renvoyées, soit pour indisponibilité de la décision frappée d'appel, soit par le conseiller ou le juge de la mise en état de la chambre saisie. ».

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret 2013-1071 du 06 Aout 2013 ces rôles d'attente ont été institués.... respectivement au tribunal régional et à la Cour d'appel.

En fait, en dépit de l'application du décret du 31 décembre 2001, un constat subsiste : les rôles d'instance demeuraient engorgés. Cela s'explique, dans une certaine mesure par le fait que certaines affaires qui ne sont pas encore en état d'être jugées pour l'une des raisons sus-évoquées sont maintenues dans le rôle et font l'objet de renvois successifs. Le rôle d'attente constitue donc un palliatif à ces renvois répétitifs.

CHAPITRE TROISIEME : LES FORMALITES APRES LA

MISE EN ETAT EN MATIERE CIVILE

Lorsque le juge de la mise en état estime que chaque partie a pu suffisamment faire valoir ses arguments, il met un terme à la phase de mise en état et met l'affaire en vérification. La vérification est le pendant du délibéré. Cette pratique consiste à la fin de l'audience à vérifier si toutes les pièces permettant de juger l'affaire ont été versées au dossier. En d'autres termes, si l'affaire est « en état ». Cette mesure est matérialisée sur le dossier avec la mention « pour vérification ». Si après vérification, il constate que le dossier est en état d'être jugé, il prend une ordonnance de clôture et renvoie l'affaire à l'audience collégiale.

SECTION 1 : la clôture de la mise en état

Paragraphe 1 : L'ordonnance de clôture

La mise en état se termine par une ordonnance de clôture par laquelle le juge se dessaisit et décide du renvoi de l'affaire devant la formation de jugement de la chambre à laquelle il appartient. Lorsque l'affaire est en état, le juge rend une ordonnance de clôture¹⁸. Il renvoie l'affaire pour être jugée devant la chambre à laquelle elle est rattachée. Cette clôture peut aussi résulter du non accomplissement par une partie des actes de procédures dans les délais impartis. C'est la clôture-sanction. Elle peut être décidée d'office ou à la demande d'une partie au risque, dans ce dernier cas, que le juge de la mise en état refuse par ordonnance motivée, non susceptible de recours. C'est à dire, l'ordonnance de clôture peut aussi intervenir prématurément et sanctionner le manque de diligence d'une partie pour l'accomplissement d'actes de procédure dans le délai imparti. Il décide dans ce cas « du renvoi devant le tribunal ». Cette sanction est soit prise d'office soit à la demande d'une partie¹⁹.

La clôture intervient lorsque, au vu des échanges entre parties et leurs représentants, des conclusions échangées, des pièces communiquées, il apparaît que l'affaire est prête à être jugée. Il doit être vérifié que chaque partie a pu, d'une part, faire valoir ses arguments et, d'autre part, communiquer ses pièces sur l'intégralité des demandes formées dans la requête et le cas échéant sur les éventuelles demandes reconventionnelles formulées. La juridiction doit bien évidemment veiller à ce que le principe du contradictoire ait été respecté. La clôture de l'instruction d'une affaire constitue l'aboutissement d'un processus.

¹⁸ V. art 54-23 CPC

¹⁹ V. art 54-21 CPC

L'ordonnance de clôture de la mise en état a pour conséquence de mettre un terme à la période pendant laquelle les parties peuvent échanger sur les demandes formulées, les conclusions et arguments et communiquer des pièces au soutien de leurs demandes. Ainsi les conclusions et communications de pièces postérieures à la date de clôture de l'instruction de l'affaire encourent l'irrecevabilité prononcée d'office²⁰. Cette règle est cependant tempérée : échappent à la sanction de l'irrecevabilité d'office, les demandes en intervention volontaire, les conclusions relatives aux loyers, arriérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits jusqu'à l'ouverture des débats, ainsi que les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture. Sont également recevables, les conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption telles qu'elles sont mentionnées aux alinéas 2 et 3 de l'article 54 –25 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été instituée afin de mettre fin aux abus des plaideurs qui consistaient à communiquer à l'adversaire ses pièces à la dernière heure avant l'audience, ce qui n'était pas sans contrevenir au principe du contradictoire.

La réforme de 2013 fixe un délai de quatre mois au maximum pour la fin de la mise en état. Ce délai peut paraître court selon le degré de complexité de l'affaire mais il ne peut être prolongé que pour une cause grave dument justifiée²¹.

Pour cette raison, elle est une pierre angulaire de l'instance. Ajouté à cela, l'ordonnance de clôture annonce le passage de la phase écrite de la procédure à la phase orale.

Cependant, Si l'une des parties n'a pas accompli des actes de la procédure dans le délai imparti, le juge de la mise en état peut d'office rendre une ordonnance de radiation motivée non susceptible de voie de recours.

Paragraphe 2 : L'ordonnance de radiation

La radiation est une mesure d'administration judiciaire que peut prendre le juge de la mise en état. La radiation sanctionne dans les conditions de la loi le défaut de diligence des parties.

Il peut s'agir de parties qui n'ont pas effectué certaines procédures. Il peut aussi s'agir de parties qui ne comparaissent pas à l'audience ou qui ne s'y font pas représenter. Dans ce cas, le magistrat qui préside l'audience peut radier l'affaire du rôle. L'affaire est alors supprimée du rang des affaires en cours. Si aucune des parties n'accomplit les actes de procédure dans les délais requis,

²⁰ Art 54-25 CPC

²¹ Décret 2013

le juge peut, d'office, radier l'affaire du rôle. Aux termes de l'article 54-22 CPC, Si les parties s'abstiennent d'accomplir les actes de la procédure dans les délais impartis, le juge de la mise en état peut d'office, après avis à elles donné, rendre une ordonnance de radiation motivée non susceptible de recours. Copie de cette ordonnance est notifiée à chacune des parties par simple lettre adressée à leur domicile réel ou élu ». Cette radiation du rôle s'effectue par une décision non susceptible de recours. L'affaire est retirée du rôle des affaires en cours. L'instance demeure donc, simplement suspendue en raison du désintérêt manifeste des parties. Le rétablissement de l'affaire n'est possible que si l'instance ne s'est pas périmée entre temps conformément à l'article 54 -22 CPC qui stipule : « à moins que la péremption de l'instance ne soit acquise, l'affaire est rétablie sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait entraîné la radiation. La requête, accompagnée des justifications, est adressée par la partie intéressée au juge de la mise en l'état ».

La radiation peut également intervenir lorsque le juge de la mise en état constate la conciliation entre les parties. Ainsi, lorsque les parties se concilient en cours de procédure, le juge de la mise en état fait constater la conciliation intervenue entre les parties par un procès-verbal de conciliation et ordonne la radiation de l'affaire du rôle.

Dans la pratique, la radiation intervient généralement au bout de plusieurs renvois pour les mêmes fins. Afin d'attirer l'attention des parties, le juge emploie souvent les termes de « renvoi ferme » « renvoi ultime » avant de procéder à la radiation.

La radiation est mentionnée au plumitif par le greffier. La copie de l'ordonnance de radiation est notifiée aux parties. Cette notification est faite à leur domicile réel ou élu par simple lettre.

Dans la pratique, les ordonnances de radiation ne sont jamais notifiées. Généralement, les parties sont directement informées à l'audience dans le cas contraire, elles consultent le plumitif.

SECTION 2 : la remise en cause des décisions du juge de la mise en état

Paragraphe 1 : La révocation de l'ordonnance de clôture

La fin de l'instruction est le moment pour le juge de la mise en état de prendre une ordonnance de clôture. Une décision qui le dessaisit au profit de la chambre collégiale.

Cette ordonnance ne sanctionnant pas toujours une instruction complète, le législateur a prévu sa révocation. Ce mécanisme est conçu pour faire face à l'éventualité d'un fait nouveau de nature à impacter de manière décisive l'instruction de l'affaire.

Toutefois, dans un souci de lutter contre le dilatoire et pour assurer la célérité, le législateur a cadré la mesure de révocation dans un champ restreint.

Dans cette optique, à la lecture de l'article 54-26-1 du Code de Procédure Civile, la révocation est subordonnée à l'existence d' « une cause grave dument justifiée » qui s'est révélée après la prise de l'ordonnance.

Cette notion de « cause grave dument justifiée » n'a pas cependant fait l'objet d'une définition légale. Le législateur s'est tout simplement borné à dire ce qui n'en est pas une plutôt que d'en donner une définition exacte. Il indique en effet que « la constitution d'un avocat postérieurement à la clôture ou son déport ne constitue pas en soi une cause de révocation ». L'ordonnance de clôture peut être révoquée d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit après l'ouverture des débats, par décision du tribunal²². Lorsque la décision de révocation émane d'une ordonnance du juge de la mise en état, cette décision relève de son pouvoir propre. Par contre La partie qui demande la révocation de l'ordonnance de clôture doit faire état de la cause grave dont elle se prévaut au soutien de cette demande comme prévu à l'alinéa 3 de l'article précité. Bien que la cause grave ne soit pas définie par les textes, l'article 54-26 al 3 du CPC exclut d'emblée la constitution d'avocat postérieurement à la clôture. À l'examen, par cause grave, il ne peut s'agir que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur, qui s'est révélée à lui postérieurement à l'ordonnance de clôture et qui est de nature à avoir une incidence sur la solution du litige.

L'article 54 -26 al 4 du CPC prévoit que la demande en intervention volontaire peut justifier la révocation de l'ordonnance de clôture, à la condition néanmoins que le tribunal ne soit pas en mesure de statuer sur le tout de l'affaire, sans que cette nouvelle demande ne soit instruite.

²² V. art 54-26 CPC

L'article 54-26 in fine du CPC prévoit que « l'ordonnance de clôture peut être révoquée, d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal. »

Il ressort de cette disposition que la décision de révocation de l'ordonnance de clôture peut intervenir dans trois cas :

- La juge peut révoquer d'office l'ordonnance de clôture sans que cette révocation ait été sollicitée par les parties
- Le juge peut révoquer l'ordonnance de clôture à la demande des parties, à la condition qu'elles justifient d'une cause grave
- L'ordonnance est révoquée par décision du tribunal réuni dans sa formation de jugement, d'où il s'ensuit une réouverture les débats

Ainsi, l'ordonnance de clôture peut être révoquée :

- Soit par le Juge de la mise en état, lequel demeure saisi jusqu'à la date de l'audience
- Soit par le Tribunal lui-même même qui est saisi à compter de la date de l'audience

Dans cette dernière hypothèse, soit lorsque c'est le Tribunal qui est saisi, il convient de distinguer deux situations :

- Le Tribunal prononce la réouverture des débats avec révocation de l'ordonnance de clôture. Dans cette hypothèse, les parties disposent de la faculté de conclure sur tous les points du litige pendant devant la juridiction, y compris formuler de nouvelles demandes
- L'affaire est alors renvoyée devant le Juge de la mise en état

La révocation de l'ordonnance de clôture a pour effet de rouvrir la phase d'instruction de l'affaire, de sorte que les parties sont autorisées à déposer de nouvelles conclusions et pièces.

La révocation de l'ordonnance est nécessairement totale, en ce sens que le tribunal ne saurait limiter la réouverture des débats à la production de certaines conclusions ou pièces.

Les parties sont libres de conclure sur tous les points du litige qui leur sied, ce qui implique qu'elles soient autorisées à formuler de nouvelles demandes

Paragraphe 2 : Le ré enrôlement de l'affaire ou le rétablissement des affaires radiées

L'élargissement des pouvoirs du juge de la mise en état par le décret 2013 concerne également la pratique du ré enrôlement.

Il ressort en effet de l'article 54-22 du Code de procédure civile qu'en cas de radiation de l'affaire pour défaut de diligence des parties « ... à moins que la péremption de l'instance soit acquise, l'affaire est rétablie sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait entraîné la radiation ».

Pour ce faire, une requête est adressée au juge de la mise en état pour les besoins du ré enrôlement par la partie qui justifie de l'accomplissement de la formalité requise.

Dans la pratique, une requête est adressée au président de la chambre pour le ré enrôlement du dossier. Une fois l'affaire rétablie, l'instance continue son cours. Dans le cas contraire, la partie intéressée peut adresser une demande au greffier en chef de la juridiction compétente pour obtenir un certificat de radiation.

En résumé, l'ordonnance de clôture et celle de radiation ne font pas l'objet de recours. Pour tempérer cette règle, le juge peut revenir sur la première ordonnance par le biais de la révocation et sur la seconde par le ré enrôlement. Il faut par ailleurs remarquer que la révocation et le rétablissement sont enfermés dans des conditions strictes.

Hormis ces ordonnances, toutes les autres ordonnances du juge et du conseiller sont susceptibles de recours.

SECTION 3 : Les voies de recours contre les ordonnances du juge de la mise en état

Nous avons vu l'étendue des pouvoirs du juge de la mise en état. Cependant, ses pouvoirs ne permettent pas de rendre toutes ses décisions en tant qu'autorité de la chose jugée.

En effet, l'article 54-17 du CPC dispose que : « Les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée à l'exception de celles statuant sur les exceptions de procédure, sur les fins de non-recevoir, sur les incidents mettant fin à l'instance et sur la question de fond tranchée en application des dispositions de l'article 54 -18 CPC ». Pour rappel, l'autorité de la chose jugée est la conséquence d'un jugement qui n'est plus susceptible de voie de recours. Par exemple, l'attribution d'une provision par le juge de la mise

en état n'aura pas autorité de la chose jugée, le tribunal pourra donc décider du contraire lorsque l'affaire reviendra devant lui.

Les voies de recours contre les décisions prises par le juge de la mise en état sont aménagées dans certains cas. Les ordonnances de mise en état obéissent à un régime spécial. En effet, toutes les voies de recours ne sont ouvertes contre ces ordonnances. Si les voies de l'opposition et du contredit sont fermées celle de l'appel est ouverte. Au regard de l'article 54-18 CPC, on ne peut former ni opposition ni contredit contre ces ordonnances. Pour les recours ouverts, deux (2) catégories d'ordonnances apparaissent à l'analyse : celles contestées directement et celles qui ne peuvent l'être qu'indirectement.

Paragraphe 1 : Le recours direct

Seul l'appel peut être interjeté directement contre les ordonnances du juge ou du conseiller de la mise en état²³. Cette voie de recours n'est pas ouverte à toutes les ordonnances. Elle est encadrée dans un délai et suit une procédure spécifique. Cet appel est interjeté dans les quinze jours de la signification de la décision lorsqu'elle a pour effet de mettre fin à l'instance ou lorsqu'elle constate son extinction. Il en est de même lorsque dans le cas où le montant de la demande est supérieur au taux de compétence en dernier ressort, elle a trait aux mesures provisoires qui peuvent être accordées au créancier au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ou lorsque la décision statue sur une exception d'incompétence, de litispendance ou de connexité. Peuvent être intégrées dans cette catégorie, les ordonnances statuant en matière d'expertise ou de sursis à statuer.

Il résulte de ce qui précède que la seule voie de recours ouverte est l'appel. Le délai pour interjeter appel est de quinze (15) jours à compter de la signification de l'ordonnance.

Cette brièveté du délai d'exercice de cette unique voie de recours qui n'est empruntée que dans de quelques rares cas, s'inscrit dans la logique de l'équilibre qu'il faut rechercher entre la célérité de la procédure et le respect des droits des plaideurs.

La juridiction compétente pour connaître l'appel du TGI est la cour d'appel. Les ordonnances du conseiller de la mise en état sont jugées par une chambre de la cour. La juridiction d'appel a l'obligation de statuer dans le mois de sa saisine.

A côté du recours direct, les ordonnances de mise en état peuvent être contestées indirectement.

²³ V. art 54-18 CPC

Paragraphe 2 : Le recours indirect

Le caractère indirect du recours est lié au fait qu'il ne peut être formé qu'avec le jugement sur le fond. Les ordonnances visées ici sont celles qui généralement n'ont pas un impact important sur la suite à savoir l'éteindre ou constater son extinction. Concernant les décisions issues des pouvoirs juridictionnels du juge de la mise en état, l'article 54 -18 du CPC dispose qu'elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement statuant sur le fond.

A ce niveau, la mise en état diffère de l'instruction où on peut former appel directement contre les ordonnances du juge sans attendre le fond. Avec l'actuelle réforme, le délai d'appel est revu à la baisse. Au lieu de deux mois, l'article 255 CPC le fixe à un mois sans augmentation des délais de distances pour les parties domiciliées dans le territoire de la république. Pour celles qui sont domiciliées en dehors du territoire de la république, ce délai est augmenté des délais impartis par l'article 41 du CPC.

CONCLUSION

La mise en état est une instance tendant à instruire les affaires et à les préparer à recevoir jugement. Elle est prévue par les articles 54 et suivants du CPC. La mise en état d'un dossier n'est pas automatique. Elle est obligatoire dans le cadre de procédures au fond. Elle ne concerne pas en revanche les procédures de référés dont l'objectif est de trouver une solution d'urgence. C'est lors de la mise en état que les avocats échangent leurs conclusions et pièces justificatives par écrit. L'instruction d'une affaire s'effectue sous le contrôle du juge de la mise en état et permet au tribunal de rendre son jugement après avoir pris connaissance des arguments sur lesquels se fondent les parties. Cette procédure est essentielle puisqu'elle garantit le principe du contradictoire qui est le droit pour les parties de savoir avec exactitude les prétentions de l'autre partie et de les contester si nécessaire avant l'audience de plaidoirie.

La mise en état est une étape de la procédure qui commence par la saisine du tribunal et se termine par une décision de justice rendue par celui-ci. Le juge de la mise en état ne peut par conséquent être saisi que lorsque le tribunal lui-même est effectivement saisi. Et c'est à partir de cette saisine que la procédure commence.

Ainsi, lorsque le dossier est enrôlé, ce qui suppose que la partie demanderesse a rempli les formalités requises pour saisir le tribunal, les dossiers sont répartis entre les différentes chambres du tribunal par le président du tribunal ou par un autre désigné par lui. Mais cette répartition n'existe que lorsque nous sommes dans une juridiction composée de plusieurs chambres comme c'est le cas pour le TGI de Thiès. Ainsi le président a la possibilité de juger sur le siège les affaires qui selon lui sont prêtes à être jugées ou de les renvoyées devant le juge de la mise en état. On peut donc dire que le juge de la mise en état n'intervient que lorsque la chambre saisie d'une affaire décide qu'elle ne peut la juger sur le siège et le saisit en conséquence. A cette étape de la procédure, les parties ou leurs conseils vont s'échanger des conclusions. la communication des pièces ou l'échange des conclusions obéit à un certain nombre de règles dont le respect doit être assuré par le juge de la mise en état . Celui est en effet chargé de veiller au bon déroulement loyal de la procédure. Spécialement à la ponctualité de l'échange de la conclusion et à la communication des pièces. L'enjeu majeur de la mise en état est de permettre que l'affaire soit mise en état d'être jugé dans un delà raisonnable mais tout en respectant le principe du contradictoire. Le juge de la mise en état doit donc veiller au respect de ce principe en s'assurant que l'échange des conclusions et la communication des pièces se déroule de manière loyale. Il doit aussi tout mettre en œuvre dans le sens d'accélérer la procédure pour que le procès ne tire pas en longueur. Le juge est chargé d'encadrer l'échange

des conclusions et pour ce faire un certain nombre de pouvoirs lui sont attribués à cet effet. C'est la raison pour laquelle la réforme de 2013 y a apporté quelques innovations. La clôture de la mise en état est l'occasion pour le juge de prendre une ordonnance de clôture qui est non susceptible de voie de recours. Cependant, le caractère inattaquable des décisions du juge de la mise en état n'est pas absolu. En effet, si les mesures d'administration, ayant été prises en vertu des pouvoirs d'administration, ne supportent aucune voie de recours, il n'en est pas de même des décisions prises par ordonnance dans l'exercice par le juge de la mise en état de ses pouvoirs juridictionnels.

On ne peut aujourd'hui affirmer que les objectifs du législateur du décret 2001-1151 du 31 décembre 2001 relativement à l'accélération de la procédure ont été atteints, en témoigne la réforme intervenue en 2013. Cependant, il ne fait aucun doute que l'institution d'un juge chargé de la mise en état des procédures a été salutaire. Cela a en effet permis, d'une part de garantir au mieux le respect du principe du contradictoire favorisant ainsi l'équité dans le procès civil. Et d'autre part elle a le mérite de permettre à la chambre collégiale de se consacrer uniquement au fond du litige ce qui peut grandement contribuer à l'obtention d'une décision de justice de bonne qualité. En effet un des enjeux de la mise en état est de traiter toutes les questions de pure procédure pour ainsi « purger » l'affaire avant qu'elle ne soit jugée au fond.

ANNEXES

**REPUBLIQUE DU
SENEGAL**

**Un Peuple – Un But – Une
Foi**



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THIES

.....

ORDONNANCE DE CLOTURE

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATIONS

L'an deux mille vingt-deux,

Et le dix-huit du mois d'Août ;

Nous, **El hadji Abdoulaye SARR**, juge de la mise en état,

Assisté de Maître **Khady Ndour THIAM**, Greffière tenant la plume, avons rendu l'ordonnance suivante ;

Vu la procédure inscrite au rôle général sous le numéro 174/2022 opposant ;

Pape DIOUF C/

Sidy SARR

Vu les dispositions de l'article 54-23 du code de procédure civile ;

Attendu que Les parties ont accompli tous les actes de la procédure dans les délais impartis ;

Que l'affaire est en état de recevoir jugement au fond ;

En conséquence, il échet ordonner la clôture de l'instruction et renvoyer l'affaire devant la chambre collégiale pour mise en délibéré.

PAR CES MOTIFS

- **Ordonnons la clôture des débats ;**
- **Renvoyons la cause et les parties, devant la chambre collégiale à l'audience du 20 octobre 2022 pour mise en délibéré ;**
- **Disons que copie de la présente sera notifié aux parties.**

ET SIGNONS AVEC LE GREFFIER

COUR D'APPEL DE THIES

**TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE THIES**



RG N°174/2022

.....

ORDONNANCE DE

CLOTURE

.....

Pape DIOUF

CONTRE

Sidy SARR

Objet

PAIEMENT

**REPUBLIQUE DU
SENEGAL**

**Un Peuple – Un But – Une
Foi**



COUR D'APPEL DE THIES

**TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE THIES**



**RG N°100/2022
N°920/2022 DU 18 AOUT
2022**

**ORDONNANCE DE
RADIATION**

**Abdoulaye KAMA
CONTRE
SOULEYMANE BARRY**

Objet

PAIEMENT

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THIES

.....
ORDONNANCE DE RADIATION

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATIONS

L'an deux mille vingt-deux,

Et le dix-huit du mois d'Août ;

Nous, **El Hadji Abdoulaye SARR**, juge de la mise en état,

Assisté de Maître **Khady Ndour THIAM**, Greffière tenant la plume, avons rendu l'ordonnance suivante ;

Vu la procédure inscrite au rôle général sous le numéro 100/2022
opposant ;

Abdoulaye KAMA C /

SOULEYMANE BARRY

Vu les dispositions de l'article 54-22 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aucune des parties n'a accompli les actes de procédure dans le délai par nous impartis, nonobstant l'injonction qui leur avait été faite ;

Attendu qu'Abdoulaye KAMA n'a accompli aucune diligence dans les délais par nous impartis, nonobstant l'injonction qui lui avait été faite ;

Qu'il échet d'ordonner d'office la radiation de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

- **Ordonnons la radiation de l'instance**
- **Disons que la présente ordonnance sera notifiée à chacune des parties conformément à l'alinéa 2 de l'article 54 -22 du CPC**
- **Disons que celle-ci sera retirée du rang des affaires en cours et ne pourra être rétabli que sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut a entraîné la radiation.**

ET SIGNONS AVEC LE GREFFIER

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux :

- CADIET (L.) et JEULAND (E.), *Droit judiciaire privé*, Litec, 8^e éd, 2013, 884 pages
- COUCHEZ (G), LAGARDE (X.), *Procédure civile*, 17^e édition, SIREY, 2014, 514 pages
- GUINCHARD (S.), FERRAND (F.), CHAINAIS (C.), *Procédure civile*, 5^e édition, Dalloz, 2017, 865 pages

Ouvrages spécialisés :

- ESTOUP (P.), *La pratique des procédures rapides*, 2e édition, Litec, 1998, 469 pages
- TOURE (P.) (A.), *La réforme de la composition et de la compétence des juridictions du Sénégal : commentée et annotée*, abis éditions, 2017, 465 pages
- TOURE (P.) (A.), *La réforme de l'organisation judiciaire du Sénégal*, CREDILA, 2016, 432 pages

Thèses et articles de doctrine :

- BADJI (P.) (S.) (A.), « Les garanties du justiciable dans le procès civil sénégalais : étude comparative avec le droit français », thèse de doctorat d'état, UCAD/FSJP, 2012, 502 pages
- BODIAN (Y.), « La réforme de la mise en état », *Séminaire sur : « La réduction des délais de mise en état des procédures en matière commerciale »*, CFJ du 26 au 28 décembre 2012
- NDIAYE (Y.) « Le juge chargé de suivre la procédure », *in les actes du séminaire « Liberté d'appréciation du juge »*, ASERJ-UMS, Dakar 9-10 décembre 1983
- STERLING (M.) « La juridiction prévue à l'article 49 de l'AUPSRVE est-elle le juge des référés au Cameroun ? », *Ohadata D-08-29*, 10 pages.

- TOURE (P.) (A.), « La réforme de l'organisation judiciaire du Sénégal : Evolution ou révolution judiciaire », *LA BALANCE*, UMS, janvier-juin 2017, p. 8 à 52

Législations :

- Décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de procédure civile, modifié.
- Décret n° 2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des Cours d'appel, des Tribunaux de Grande Instance et des Tribunaux d'Instance.
- Décret n° 2001-1151 du 31 décembre 2001 modifiant le Code de procédure civile, JORS du 22 juin 2001.
- Décret n° 2013-1071 du 06 août 2013 modifiant le Code de procédure civile.

TABLE DES MATIÈRES

<i>AVERTISSEMENT</i>	<i>I</i>
<i>REMERCIEMENTS</i>	<i>II</i>
<i>DÉDICACES</i>	<i>III</i>
<i>LISTE DES ABRÉVIATIONS</i>	<i>IV</i>
<i>SOMMAIRE</i>	<i>V</i>
<i>INTRODUCTION</i>	<i>1</i>
<i>CHAPITRE PREMIER : LES FORMALITES PREALABLES A LA MISE EN ETAT EN MATIERE CIVILE</i>	<i>5</i>
SECTION 1 : Le déroulement de la procédure	5
Paragraphe 1 : La saisine du tribunal.....	5
Paragraphe 2 : L’ enrôlement.....	6
SECTION 2 : l’ audience de répartition	7
Paragraphe 1 : L’ audience collégiale : la pratique au TGI de Thiès.....	7
Paragraphe 2 : Le renvoi de l’ affaire devant le juge chargé de la mise en état.....	7
<i>CHAPITRE DEUXIEME: LES FORMALITES DE LA MISE EN ETAT EN MATIERE CIVILE PENDANT L’ AUDIENCE</i>	<i>10</i>
SECTION 1 : l’ audience de la mise en état	10
Paragraphe 1 : Le déroulement de l’ audience de la mise en état.....	10
Paragraphe 2 : Déroulement d’ une audience de mise en état au tribunal de grande instance de Thiès.....	12
SECTION 2 : les pouvoirs du juge et le rôle du greffier	13
Paragraphe 1 : les pouvoirs du juge de la mise en état ou du conseiller de la mise en état.....	13
Paragraphe 2 : Le rôle du greffier durant la mise en état.....	15
<i>CHAPITRE TROISIEME : LES FORMALITES APRES LA MISE EN ETAT EN MATIERE CIVILE</i>	<i>17</i>
SECTION 1 : la clôture de la mise en état	17
Paragraphe 1 : L’ ordonnance de clôture.....	17

Paragraphe 2 : L'ordonnance de radiation	18
SECTION 2 : la remise en cause des décisions du juge de la mise en état	20
Paragraphe 1 : La révocation de l'ordonnance de clôture.....	20
Paragraphe 2 : Le ré enrôlement de l'affaire ou le rétablissement des affaires radiées	22
SECTION 3 : Les voies de recours contre les ordonnances du juge de la mise en état	22
Paragraphe 1 : Le recours direct	23
Paragraphe 2 : Le recours indirect	24
CONCLUSION	25
ANNEXES	27
BIBLIOGRAPHIE	30
TABLE DES MATIÈRES	32